

Décision : QCRC04-00138

Numéro de référence : Q03-05646-1

Date de la décision : Le 6 août 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 29 juin 2004

Présent : LÉONCE GIRARD
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

0-Q-30034C-791-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

TRANSPORT LANFORT INC.
23, rang 4
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix
(Québec)
G0W 2A0

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

La Commission des transports du Québec a fait parvenir à Transport Lanfort inc., par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette entreprise a été convoquée en vue d'évaluer son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds.

L'évaluation du comportement de cette entreprise est consécutive à une enquête effectuée par le service de l'inspection et de la vérification de la Commission dont le rapport a été déposé au dossier.

Selon ce rapport de l'inspectrice Liliane Beaulieu en date du 10 novembre 2003, l'intimée, qui a acquis les véhicules lourds d'une entreprise qui a été déclarée totalement inapte en février 2003, par la décision QCRC03-00038, constituerait ni plus ni moins le prolongement de cette autre personne et, par ses agissements et dérogations à la Loi, mettrait en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou en compromettrait son intégrité.

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote ou son maintien peuvent aussi être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission. Il importe de préciser que la Commission peut aussi de sa propre initiative vérifier le comportement d'une entreprise. C'est là l'objet de l'article 26 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission, conformément aux dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions ne donnent qu'une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc aussi être pris en considération afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi est d'amener le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) à corriger une situation et redevenir sécuritaire.

Lors de l'audience qui a été tenue le 29 juin 2004, la partie intimée était absente et non représentée.

Préalablement, soit le 12 mai 2004, l'intimée alors représentée par Me Benoît Côté, avait demandé et obtenu une remise de l'audience fixée au 14 mai. L'importance de la documentation contenue au dossier et le besoin de préparer des représentations adéquates constituaient des allégations supportant la demande formulée.

Le même procureur réitérait à nouveau, le 21 juin 2004, une demande de remise pour l'audience fixée les 29 et 30 juin 2004. Il alléguait alors l'absence d'activité commerciale de l'intimée et le besoin d'évaluer la pertinence de continuer ou non l'affaire, suggérant qu'il n'y avait rien à craindre au niveau de l'aspect sécurité vu l'absence totale d'activité de l'entreprise concernée.

Cette demande de remise a été refusée vu l'implication de la sécurité publique et l'absence de motif sérieux.

L'avocat de l'intimée a par la suite communiqué à la Commission un avis de cessation d'occuper. Il y était indiqué qu'il ne représentait plus Transport Lanfort inc. *« en raison du fait que nous sommes présentement dans l'ignorance des intentions de la compagnie pour la suite ou non de cette affaire. »* Me Côté ajoutait également manquer de communication avec l'intimée et ne pas avoir d'instructions précises lui permettant d'assurer valablement une représentation pleine et entière de sa cliente.

Par ailleurs, l'avis d'audition transmis à l'intimée le 13 mai 2004 pour l'audience des 29 et 30 juin 2004, n'a pu être livré, Postes canada ayant retourné la correspondance à la Commission avec la mention « parti sans laisser d'adresse ».

L'adresse à laquelle la Commission a transmis l'avis est la dernière que l'intimée lui avait indiquée. Aussi, en vertu de l'article 11 du Règlement

sur la procédure de la Commission des transports du Québec cette transmission est réputée avoir été faite valablement.

Malgré ces indications évidentes expliquant l'absence de l'intimée, la Commission a reporté le début de l'audience le 29 juin 2004 afin d'essayer de connaître les motifs de l'absence de l'intimée. Toutes les démarches entreprises sont demeurées vaines, l'intimée étant impossible à rejoindre.

La Commission a alors convenu de procéder en l'absence de l'intimée. En effet, cette dernière n'a en aucun temps manifesté son intérêt, n'a pas communiqué avec son avocat qui s'est retrouvé sans instructions précises et a dû cesser d'occuper pour elle, et est démenagée sans laisser d'adresse empêchant ainsi la Commission de pouvoir communiquer avec elle.

La preuve soumise par Me Maurice Perreault repose sur les documents déposés au dossier dont le rapport de vérification du comportement et ses annexes préparées par le Service de l'inspection et de la vérification, les politiques de l'entreprise et le dossier d'infractions, de même que sur la mise à jour de ce dossier de l'intimée déposée par la technicienne de la Société de l'assurance automobile du Québec, madame Jocelyne Rainville.

Madame Rainville précise la nature des reproches formulés contre l'intimée et fait voir l'évolution du dossier depuis l'institution de la procédure.

Des documents déposés (CTQ-1 à CTQ-17) et des témoignages de l'inspectrice de la Commission, Liliane Beaulieu, et de la technicienne de la Société de l'assurance automobile, il apparaît clairement :

- que la Commission a déclaré totalement inaptes les entreprises Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. par ses décisions QCRC03-00038 et QCRC03-00039;
- que ces décisions ont été maintenues par le Tribunal administratif du Québec par un jugement du 19 décembre 2003;
- que la Commission a autorisé la cession des véhicules lourds de Transport Duguay inc. en faveur de Transport Lanfort inc. par sa décision QCRC03-00063;
- que plusieurs conducteurs de Transport Duguay inc. ont travaillé pour Transport Lanfort inc., y inclus messieurs Stéphane et Gérard Duguay, tous deux s'étant vu appliquer la déclaration d'inaptitude totale rendue à l'égard de l'entreprise dont ils étaient dirigeant et administrateur, le tout en vertu des décisions QCRC03-00038 et QCRC03-00039;
- que ce sont messieurs Stéphane et Gérard Duguay qui donnent la formation auprès de l'intimée;
- que les voituriers qui travaillaient pour Transport Duguay inc. ont signé un contrat au même effet avec Transport Lanfort inc.;
- que la clientèle de Transport Lanfort inc. est constituée à 97 % de celle que desservait Transport Duguay inc.;

- qu'une résolution de la compagnie Transport Lanfort inc. confère aux ex-administrateurs de Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. le privilège de racheter à leur gré les actions de Transport Lanfort inc. pour 1 \$.;
- que Transport Lanfort inc. a des amendes impayées pour un total de plusieurs milliers de dollars;
- que l'intimée a obtenu en juin 2004 l'autorisation de céder un véhicule lourd, en raison de la fermeture alléguée de son entreprise, en faveur de 9131-1274 Québec inc., le tout en vertu de la décision QCRC04-00113;
- qu'il ressort des fichiers du Registraire des entreprises que l'un des administrateurs de 9131-1274 Québec est monsieur Stéphane Duguay;
- que Transport Lanfort inc. a, à plusieurs reprises, en avril et mai 2004, transféré des véhicules lourds sans autorisation de la Commission à d'autres entreprises;
- que le comptable de l'intimée a refusé de collaborer lors d'enquête du service d'inspection et de vérification de la Commission, nuisant ainsi au travail d'une personne autorisée par la Loi à effectuer une inspection;
- que dès sa mise en exploitation, en juin 2003, et de façon répétitive, l'intimée s'est vu constater des infractions au Code de la sécurité routière et des mises hors service de ses véhicules pour des défauts mécaniques majeures et de nombreuses autres défauts mineurs;
- que l'intimée, comme cela a été allégué par l'avocat la représentant jusqu'à quelques jours de l'audience, n'exploiterait plus ses activités de transport;
- que les infractions commises l'ont été par les mêmes personnes et sont généralement de la même nature que celles qui avaient conduit à la déclaration d'inaptitude totale de Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc.;
- qu'il apparaît des contrôles effectués par les inspecteurs de la Commission que les politiques et pratiques de l'intimée ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements et qu'ainsi Transport Lanfort inc. n'a
 - . aucune formation en matière de sécurité (conduite préventive etc.);
 - . aucun système en place de façon à connaître le nombre d'heures disponibles de ses conducteurs avant de lui attribuer un transport;
 - . aucun responsable à la vérification des fiches journalières;
 - . personne qui s'assure à ce que le conducteur exécute bien la vérification avant départ du véhicule lourd.

Dans ses représentations, Me Perreault réitère les faits troublants et inquiétants révélés par l'enquête. Pour lui, l'intimée continue les opérations des entreprises Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. Il n'y a que le nom qui a changé. La Loi continue d'être bafouée de la même manière. Des amendes ne sont pas acquittées. Il y a eu nuisance au travail d'un inspecteur de la Commission. Il y a dérogation habituelle et répétée à

plusieurs dispositions de la Loi selon ce qui apparaît du dossier PEVL à jour de l'intimée déposé à l'audience. Il y a eu transfert de véhicules sans autorisation.

En conséquence, il considère que Transport Lanfort inc. doit être déclarée totalement inapte.

Après analyse de toute la documentation déposée au dossier et appréciation de la preuve soumise, la Commission en arrive à la conclusion que l'intimée Transport Lanfort inc. doit être déclarée totalement inapte.

Il est surprenant de constater un comportement si délinquant de la part d'une entreprise qui n'opère que depuis quelques mois et qui, surtout, s'est retrouvée en infraction dès le début de ses opérations.

En effet, alors qu'il ressort que ses opérations n'ont débuté qu'à la fin juin 2003, déjà à peine deux mois après ce début, soit à la fin du mois d'août 2003, une mise hors service avait eu lieu pour un problème grave à la direction d'un véhicule lourd de l'intimée. De même, plusieurs infractions à la sécurité des opérations avaient aussi été constatées, dont plusieurs à peine quelques jours après le début de l'exploitation.

La Commission a pu voir également que les dérogations constatées sont de la même nature que celles qui avaient conduit à la déclaration d'inaptitude totale de Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. Il s'agit de :

- . fiche journalière (inscription falsifiée);
- . fiches des heures de conduite;
- . chargement non conforme;
- . permis spécial de circulation;
- . ligne de démarcation de voie;
- . excès de vitesse.

De même, ce sont en général les mêmes personnes qui ont commis ces dérogations.

La Commission, sans conclure à l'identité des corporations continuées à travers l'intimée, ne peut voir dans le comportement de Transport Lanfort inc. que la poursuite des activités de transport des entreprises déclarées totalement inaptes par les décisions QCRC03-00038 et QCRC03-00039.

La preuve a en effet révélé que l'intimée donnait les mêmes services de transport et exploitait avec les mêmes véhicules et les mêmes conducteurs dont ceux à qui la déclaration d'inaptitude totale avait été rendue applicable, que la clientèle était la même à 97 %, que les voituriers de Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. avaient signé un contrat avec l'intimée et que les dirigeants de ces entreprises, soient messieurs Stéphane et Gérard Duguay, jouissaient du privilège de pouvoir racheter à leur gré et

pour 1 \$ toutes les actions de l'intimée. Cela leur redonnerait le contrôle légal dont ils bénéficient sûrement pratiquement déjà.

Il n'en faut pas plus pour convaincre la Commission que maintenant comme avant c'est la même exploitation. L'intimée n'est qu'une façade.

Cela explique aussi sûrement pourquoi maintenant comme avant également la même délinquance se poursuit de la même manière et au même rythme.

Il n'est pas surprenant qu'il ait été allégué par l'avocat de l'intimée qui l'a représentée jusqu'avant l'audience, que l'entreprise aurait maintenant cessé toute activité de transport.

L'intimée a manifestement conservé les pratiques reprochables de ses auteurs.

Aussi, les dérogations répétées et habituelles à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, notamment en transférant sans autorisation de la Commission, autorisation exigée en vertu de l'article 33 de la Loi, plusieurs fois des véhicules lourds à d'autres entreprises et d'autre part en commettant de façon répétitive des infractions au Code de la sécurité routière, comme cela apparaît du dossier transporteur de l'intimée produit lors de l'audience, justifient la Commission d'appliquer l'article 28 de la Loi concernant les propriétaires et exploitant de véhicules lourds.

En conséquence, Transport Lanfort inc. met en danger la sécurité des usagers en dérogeant de façon répétée et habituelle à la Loi et au Code de la sécurité routière.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée Transport Lanfort inc.;
- MODIFIE la cote de Transport Lanfort inc. comportant la mention «satisfaisant» et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
- RAPPELLE à l'intimée que la déclaration d'inaptitude totale prononcée entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter avec tous ses véhicules lourds;
- DEMANDE QUE la présente décision soit signifiée personnellement à messieurs Marc Simard, Gérard Duguay, Stéphane Duguay et à madame Nicole Langelier.

No de décision : QCRC04-00138

Page : 7

LÉONCE GIRARD
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.